
Lecture d'une adresse de la municipalité de Vienne, département de Lisère, lors de la séance du 30 juillet 1791

Citer ce document / Cite this document :

Lecture d'une adresse de la municipalité de Vienne, département de Lisère, lors de la séance du 30 juillet 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 51;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_11894_t1_0051_0000_2

Fichier pdf généré le 05/05/2020

M. Roussillon. Messieurs, je dois vous faire part des marques particulières de patriotisme données par les citoyens négociants de la ville de Toulouse.

Voici la délibération prise par la chambre de commerce de cette ville :

« Les négociants de la ville de Toulouse, disposés à faire tous les sacrifices que la patrie peut exiger de ses enfants, et cherchant à favoriser de tout leur pouvoir la nouvelle conscription civique des gardes nationales,

« Ont unanimement délibéré :

« 1° Que tous les commis ou élèves de commerce qui, par l'effet de cette conscription, seront obligés de s'absenter pour le service de l'Etat, conserveront le même traitement pendant la durée de leur service, et reprendront leurs places au retour;

« 2° Qu'il sera ouvert une souscription pour tous les négociants qui n'ont pas de commis, ou ceux dont les commis ne quitteront pas la ville et que les fonds seront employés à l'équipement et à l'entretien des bataillons de la ville de Toulouse.)

« Délibéré en la chambre de commerce de Toulouse, le 15 juillet 1791. » (*Vifs applaudissements.*)

Je demande qu'il soit fait mention de cette délibération dans le procès-verbal. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée, consultée, ordonne qu'il sera fait mention honorable, dans le procès-verbal, de la délibération de la chambre de commerce de Toulouse.)

Un membre fait lecture d'une adresse de la municipalité de Vienne, département de l'Isère, contenant son dévouement à la Constitution et son respect pour les décrets de l'Assemblée relatifs à l'événement du 21 juin.

M. Etienne Chevalier annonce à l'Assemblée une découverte importante à l'agriculture : c'est un procédé simple et peu coûteux pour détruire les insectes qui nuisent à la végétation des plantes. Il demande que son invention soit renvoyée au comité d'agriculture et de commerce, pour qu'il soit nommé des commissaires pour en faire de nouvelles expériences qui puissent en constater l'efficacité, et en faire le rapport très incessamment à l'Assemblée.

(Ce renvoi est décrété.)

M. Delavigne, secrétaire. Voici une lettre du maire de Paris :

« Paris, le 30 juillet 1791.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous envoyer, au nom du corps municipal, le procès-verbal de la section du Théâtre-Français, relatif à l'exécution d'un décret de l'Assemblée, pour le recensement des citoyens.

« Je joins à ce procès-verbal l'exposition de l'arrêté que la municipalité a cru devoir prendre, et au nom de la municipalité je supplie l'Assemblée de prendre dans la plus sérieuse considération la nécessité de décréter des peines contre ceux qui essayent de se dérober à la vigilance de la loi, soit en refusant de faire la déclaration qu'elle exige, soit en employant la violence pour se soustraire à son exécution.

« Je suis, etc.

« Signé : BAILLY. »

Voici, Messieurs, l'arrêté de la municipalité qui est relatif à cette lettre :

« *Extrait du registre des délibérations de la municipalité de Paris, du 29 juillet 1791 :*

« Lecture faite d'un procès-verbal dressé hier par les commissaires de la section du Théâtre-Français, relativement à la loi du recensement, le premier substitut du procureur-adjoint de la commune entendu,

« Le conseil municipal arrête :

« 1° Qu'expédition dudit arrêté sera envoyée, par M. le maire, à M. le président de l'Assemblée nationale;

« 2° Que l'Assemblée nationale sera suppliée de prendre dans la plus grande considération la nécessité de prononcer des peines contre les hommes mal intentionnés qui essayent d'échapper à la vigilance de la loi, soit en opposant la violence, soit en refusant de faire les déclarations nécessaires aux termes de la loi.

« Le conseil municipal arrêté, en outre, que le commissaire de la section traduira au tribunal de police, tant le domestique de M. Rochebrune, que M. Rochebrune même, personnellement responsable des faits de son domestique, qui s'est porté à des insultes et à des violences contre les commissaires de la section exerçant leurs fonctions.

« Signé : BAILLY, maire. »

(L'Assemblée ordonne le renvoi de ces diverses pièces à son comité des rapports.)

M. Camus, au nom du comité central de liquidation, fait lecture d'un projet d'instruction à adresser aux administrateurs de district et de département pour la liquidation des dîmes dont le remboursement a été ordonné.

Ce document est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir supprimé, par ses décrets des 14, 20 avril, 4 août et 10 septembre 1790, toutes les dîmes, ainsi que les droits, redevances et rentes qui en tenaient lieu, a déclaré, par le décret des 14 et 20 avril 1790, qu'il était dû sur le Trésor public une indemnité aux propriétaires de dîmes inféodées.

« Les administrateurs des districts dans le territoire desquels les dîmes inféodées se percevaient, ont été chargés, par le décret du 23 octobre 1790, de la liquidation de l'indemnité due aux propriétaires de ces dîmes. Les districts doivent prendre les observations des municipalités sur la valeur de la dîme, donner un avis, l'envoyer au département qui prononce (décret du 23 octobre).

« Les départements doivent adresser l'état des indemnités qu'ils ont estimé devoir être accordées pour la suppression des dîmes inféodées, à la direction générale de liquidation (décret du 16 décembre 1790); les propriétaires des dîmes inféodées doivent eux-mêmes y remettre les actes nécessaires pour établir leur propriété et sa valeur (*ibid.*). Aux termes d'un décret du 18 janvier 1791, toute demande en liquidation de dîmes inféodées, doit être communiquée par les corps administratifs à l'administration des domaines, pour avoir son avis, et s'assurer si ces dîmes étaient possédées à titre d'engagement ou à titre de propriété incommutable.

« Les bases de l'évaluation des dîmes inféodées